

N° 14/ 2007 pénal.
du 25.1.2007
Numéro 2404 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq janvier deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claudia MONTI, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 26 juin 2006 sous le numéro 34/06 par la chambre criminelle de la Cour ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 25 juillet 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Claudia MONTI pour et au nom de X.) et le mémoire y consécutif déposé le 24 août au même greffe ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les juges d'appel ont confirmé un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière criminelle qui avait condamné X.) du chef de tentative d'homicide volontaire à une peine de réclusion ;

Sur les deux moyens de cassation réunis :

tirés, **le premier** « de la violation de l'article 1^{er} du code civil, combiné avec les articles 51 et 52 et 392 et 393 du code pénal, en ce que la Cour a retenu une mauvaise, sinon une fausse application de la loi, en ce qu'elle a maintenu Mr X.) dans le chef des articles prémentionnés, tout en rejetant la possibilité même d'un désistement volontaire de sa part et en refusant ainsi à requalifier dûment l'infraction en cause en coups et blessures suivant les articles 398 et suivants du code pénal » **et le second** « de la violation de l'article 1^{er} du code civil, combiné avec les articles 392 et suivants du code pénal ainsi qu'avec les articles 71 et suivants du code pénal, en ce que la Cour a retenu une mauvaise, sinon une fausse qualification de la loi, en ce qu'elle a maintenu Mr X.) dans le chef des articles 392 et suivants du code pénal rejetant toute atténuation conformément aux articles 71 et suivants du code pénal » ;

Mais attendu que sous le couvert de griefs de violation de divers textes de loi le pourvoi ne tend qu'à mettre en discussion devant la Cour de cassation des faits et éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 3,75.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq janvier deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.